

ARRÊTÉ N° 2026/012**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT rue Marrel Bertholon.**

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par la société ETINSOL CHAPE, 07 rue Basse Ville 42700 FIRMINY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une livraison rue Marrel Bertholon.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Afin de permettre le stationnement du camion malaxeur, le stationnement sera interdit sur les trois places face au n°15 rue Marrel Bertholon de 08h00 à 13h00 le lundi 19 janvier 2026,

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le pétitionnaire (à l'aide de panneaux et barrières fournis par la mairie). Le pétitionnaire s'engage à retirer de la chaussée, la signalisation fournie et à rétablir la circulation une fois l'opération terminée.

ARTICLE 3- La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance de cinquante euros, conformément à la délibération n°231207-02 du conseil municipal du jeudi 07 décembre 2023.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur Romain RIBBES dirigeant de l'entreprise ETINSOL CHAPE.

Fait à Saint-Martin La Plaine le : 14 janvier 2026.



Le maire,
Martial FAUCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

